# Recomposition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre

# Fiche méthodologique

Le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires sont déterminés en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Deux modalités sont possibles :

- 1. accord local;
- 2. dispositions de droit commun, à défaut d'accord local valide.

# 1. Possibilité d'un accord local (article L.5211-6-1 I 2ème alinéa)

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération peuvent, par accord amiable, décider le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres, selon les conditions de majorité suivantes :

- à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la 1/2 de la population totale de celles-ci,
- ou à la majorité de la 1/2 des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population,
- cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale des communes membres.

Tout accord amiable doit respecter les critères suivants :

- la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune issue du dernier recensement;
- chaque commune dispose au moins d'un siège;
- le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25 % celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT (paragraphe II 2a et b) ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

! Pour les EPCI qui souhaitent retenir une répartition des sièges sur la base d'un accord local, il convient de contrôler la validité de l'accord local auprès des services de la préfecture, avant toute délibération. En effet, seuls les accords locaux dont la validité est vérifiée pourront être repris dans l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.

Une fois la faisabilité de l'accord local validée, les conseils municipaux ont <u>jusqu'au 31 août 2019</u> pour délibérer et valider clairement la répartition <u>de l'ensemble des sièges de l'EPCI</u>.

Si un accord local est adopté, la répartition des sièges est actée par arrêté préfectoral pris avant le 31/10/19.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas remplies, la répartition de droit commun est appliquée.

2. Dispositions de droit commun, à défaut d'accord amiable dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, et de manière obligatoire pour les communautés urbaines et les métropoles (article L.5211-6-II)

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau défini à l'article L.5211-6-1 III en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre :

Population municipale de l'EPCI authentifiée par le plus récent décret	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population des communes membres, en respectant les critères suivants:

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué. La représentation de chaque commune est ainsi garantie ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux
- si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire excède 30 % du nombre de sièges fixé dans le tableau, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis est attribué, répartis à la proportionnelle. Cette règle n'est applicable que lorsque le nombre de sièges n'a pas été déterminé par accord amiable.

# La répartition de droit commun est celle applicable en l'absence d'accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi (31/08/19).

Pour les EPCI dont aucun accord local n'est possible ou dont les communes ne souhaitent pas valider d'accord local, les conseils municipaux n'ont pas besoin de délibérer. Il sera constaté, après le 31 août 2019, qu'aucun accord local n'a été conclu et que, par conséquent, la répartition des sièges sera celle de droit commun.

# Fin du régime dérogatoire des communes nouvelles

À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les communes nouvelles bénéficient d'un nombre de sièges de conseiller communautaire en fonction de leur seule population municipale, à l'image de toutes les autres communes membres de l'EPCI.

# Détermination et répartition des sièges au sein des conseils communautaires Application de l'article L.5211-6-1 du CGCT



# Article L.5211-6-1 I Répartition des sièges dans le cadre d'un accord à la majorité qualifiée pour les CC et les CA,

sous réserve du respect des règles :

- la répartition tient compte de la population de chaque commune
- un siège au moins par commune- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué à défaut d'accord entre les communes (par application de l'article L.5211-6-1 III à IV)



# Article L.5211-6-1 II A défaut d'accord

Le nombre de sièges est fixé par la loi en fonction de la population : tableau à l'article L.5211-6-1 III

# Article L.5211-6-1 IV 1°

Répartition des sièges issus du tableau entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

# Article L.5211-6-1 IV 2°

Les communes n'ayant obtenu aucun siège en application de la représentation proportionnelle se voient attribuer un siège – au-delà de l'effectif fixé par le tableau

# Article L.5211-6-1 IV 3°

Lorsqu'une commune dispose de plus de la moitié des sièges, les sièges excédant 50% lui sont retirés et répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne

### Article L.5211-6-1 IV 4°

Réduction de l'effectif total lorsque le nombre de sièges d'une commune excède celui de ses conseillers municipaux

## Article L.5211-6-1 IV 5°

Attribution de siège(s) supplémentaire(s) en cas d'égalité de plus forte moyenne sur le dernier siège

# Article L.5211-6-1 V

Pour les CC et les CA, lorsque 30% des communes n'ont eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le nombre total de sièges de l'EPCI est augmenté de 10%. Ces sièges supplémentaires sont répartis à la représentation proportionnelle.

### **Article L.5211-6-1 VI**

S'il n'a pas été fait application de l'article L.5211-6-1 V, les communes membres ont la faculté, à la majorité qualifiée, de créer un nombre de sièges supplémentaires de 10%, Ces sièges sont répartis librement entre les communes.